

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Conseil Municipal de la Ville de Dijon

Séance du 19 mai 2008

**MAIRIE DE DIJON**

**Président** : M. REBSAMEN  
**Secrétaire** : M. BORDAT  
**Membres présents** : Mme POPARD - M. MAGLICA - Mme TENENBAUM - M. MASSON - Mme DILLENSEGER - M. MARTIN - Mme DURNERIN - M. GERVAIS - M. GRANDGUILLAUME - Mme METGE - M. DUPIRE - Mme REVEL-LEFEVRE - M. BERTELOOT - Mme AVENA - M. MEKHANTAR - Mme BIOT - Mme MARTIN - Mlle KOENDERS - Mme DURNET-ARCHERAY - Mme GARRET - Mme BLETTERY - M. MARCHAND - M. JULIEN - M. PIAN - Mme TROUWBORST - Mme LEMOUZY - M. DELVALEE - M. IZIMER - Mme ROY - Mme TRUCHOT-DESSOLLE - M. PRIBETICH - Mme HERVIEU - Mme BERNARD - M. LOUIS - M. BERTHIER - Mlle MODDE - Mlle MASLOUHI - Mlle CHEVALIER - M. EL HASSOUNI - Mme JUBAN - Mme MILLE - Mme GAUTHIE - Mme CHATILLON - M. BROCHERIEUX - M. HELIE - M. DUGOURD - M. AYACHE - Mme VANDRIESSE - M. OUAZANA  
**Membres excusés** : M. MILLOT (pouvoir Mme POPARD) - M. DESEILLE - M. BEKHTAOUI  
**Membres absents** : M. ALLAERT

## OBJET DE LA DELIBERATION

**Cité administrative Dampierre - Remplacement des menuiseries extérieures - Définition du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle - Désignation du maître d'oeuvre - Mise en appel d'offres - Signature des marchés - Convention à passer entre la Ville et l'Etat - Demande de permis de construire**

Monsieur Dupire, au nom des commissions de l'espace public, des déplacements et de la tranquillité publique, et des finances, de la modernisation du service public et du personnel, expose :

Mesdames, Messieurs,

Des travaux de renforcement des structures du bâtiment B, de compartimentage des combles, de sécurité électrique et de sécurité "incendie" ont été réalisés, de 2004 à mars 2007, à la cité administrative Dampierre, située 8, rue Chancelier de l'Hospital.

Une nouvelle tranche de travaux doit être engagée pour le remplacement des menuiseries extérieures, afin d'améliorer l'isolation des bâtiments. En effet, des infiltrations d'eau, par temps de pluie, ont été constatées ainsi que d'importantes difficultés de chauffage.

Les travaux sont susceptibles d'être réalisés en trois tranches fonctionnelles :

- tranche fonctionnelle 1 : remplacement des menuiseries sur les trois niveaux du bâtiment D par des menuiseries en acier et sur les bâtiments D et E sur rue par des menuiseries en PVC ;
- tranche fonctionnelle 2 : remplacement des menuiseries du deuxième étage des bâtiments A, B, C, D, E et F et du premier étage des bâtiments A et B par des menuiseries en PVC ;
- tranche fonctionnelle 3 : remplacement des menuiseries du premier étage des bâtiments C, D, E et F et du rez-de-chaussée des bâtiments A, B, C, D, E et F par des menuiseries en PVC.

Le montant de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération est estimé à 1 028 000 € TTC.

Il appartient à la Ville, propriétaire des bâtiments, de réaliser ces travaux. Toutefois, suivant un acte administratif en date du 5 juillet 1948, modifié successivement par deux avenants en dates des 5 février 1952 et 7 novembre 1979, la Ville a donné à bail à l'Etat cet ensemble immobilier jusqu'au 31 décembre

2047, moyennant un loyer annuel récongnitif de dix francs (1,52 €) à charge pour l'Etat de supporter les travaux, réparations et abonnements incombant de droit à la Ville, propriétaire.

Dans le cadre de ces obligations imposées au preneur, Monsieur le Préfet de la Région Bourgogne, Préfet de la Côte d'Or, a demandé le concours de la Ville pour réaliser les travaux précités. L'Etat, locataire, ayant à sa charge de supporter les travaux, réparations et abonnements incombant de droit à la Ville propriétaire, devra rembourser à la Ville la totalité des dépenses, toutes taxes comprises, et rémunérera cette dernière pour l'exécution de sa mission de maîtrise d'oeuvre.

La maîtrise d'oeuvre de cette opération pourrait, en effet, être assurée par les services techniques municipaux, qui disposent de la connaissance du site et des compétences nécessaires.

Il est proposé d'engager une procédure d'appel d'offres pour leur réalisation. Par ailleurs, la passation d'une convention entre la Ville et l'Etat est proposée, afin de définir les modalités de l'opération.

Si vous suivez l'avis favorable de vos commissions de l'espace public, des déplacements et de la tranquillité publique, et des finances, de la modernisation du service public et du personnel, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

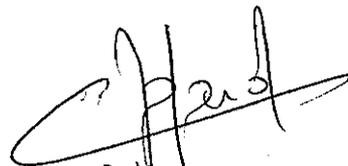
- 1) adopter le programme proposé de remplacement des menuiseries extérieures à engager dans les bâtiments de la cité administrative Dampierre ;
- 2) arrêter le montant de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération à 1 028 000 € TTC ;
- 3) décider de confier sa maîtrise d'oeuvre aux services techniques municipaux ;
- 4) m'autoriser à lancer la procédure par voie d'appel d'offres ;
- 5) m'autoriser à signer les marchés et tous actes à intervenir pour leur exécution ;
- 6) m'autoriser, en cas d'appel d'offres infructueux, à procéder à un nouvel appel d'offres ou à lancer une consultation en vue de la passation de marchés négociés après mise en concurrence, conformément à l'article 35.I.1° du code des marchés publics ;
- 7) m'autoriser à prendre les décisions de poursuivre l'exécution des travaux en cas de dépassement du montant initial des marchés jusqu'à concurrence de 10 % de ce montant, conformément aux dispositions de l'article 118 du code des marchés publics ;
- 8) dire que le financement sera assuré sur les crédits inscrits au budget de l'exercice 2008, et à inscrire aux budgets des exercices 2009 et 2010 ;
- 9) approuver le projet de convention à passer entre la Ville et l'Etat pour la réalisation des travaux, annexé au présent rapport, et m'autoriser à y apporter, le cas échéant, des modifications de détail ne remettant pas en cause son économie générale ;
- 10) m'autoriser à signer la convention définitive, ainsi que tout acte à intervenir pour son application ;
- 11) autoriser Monsieur le Trésorier Municipal à encaisser les remboursements de dépenses et les honoraires à percevoir au titre de la convention ;
- 12) m'autoriser à déposer toute demande de permis de construire qui s'avérerait nécessaire ;

13) m'autoriser à signer tout acte à intervenir pour l'application de ces décisions ;

14) rapporter la délibération du Conseil Municipal du 21 mai 2007.

**RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

Pour Extrait Conforme  
Le Maire,  
Pour le Maire, *L'Adjointe*

  
Colette Popard

PUBLIÉ LE 26/05/08

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR  
Déposé le :

22 MAI 2008



# PROJET DE CONVENTION

-----

Entre :

La Ville de Dijon, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 19 mai 2008 ;

Et :

Monsieur le Préfet de la Région Bourgogne, Préfet de la Côte d'Or, représentant de l'Etat, locataire,

Préalablement, il est exposé.

Suivant acte administratif en date du 5 juillet 1948 modifié successivement par deux avenants en dates des 5 février 1952 et 7 novembre 1979, la Ville de Dijon a donné à bail à l'Etat un ensemble immobilier sis à Dijon 8, rue Chancelier de l'Hospital, dénommé "cité administrative Dampierre".

Cette location a été consentie et acceptée pour une durée venant à expiration le 31 décembre 2047 moyennant un loyer annuel récognitif de 10 francs (1,52 €), à charge pour l'Etat de supporter les travaux, réparations et abonnements incombant de droit à la Ville propriétaire.

Dans le cadre de ces obligations imposées au preneur et conformément à la convention du 20 octobre 2003, notifiée le 30 janvier 2004, la Ville de Dijon a assuré la maîtrise d'ouvrage des travaux de renforcement de structures du bâtiment B, le compartimentage des combles et les travaux de sécurité électrique et de sécurité "incendie" dans l'ensemble des bâtiments qui constituent la cité administrative Dampierre. Les travaux ont été terminés le 1er mars 2007.

Monsieur le Préfet de la Région Bourgogne, Préfet de la Côte d'Or, a sollicité à nouveau le concours de la Ville de Dijon pour poursuivre les travaux. Ces derniers consisteraient en la réfection des menuiseries extérieures des bâtiments qui constituent la cité administrative Dampierre.

L'objet de la présente convention est de définir la nature et les modalités de prise en charge financière des futures interventions ainsi que la rémunération de la maîtrise d'oeuvre.

Il est convenu et arrêté ce qui suit.

## ARTICLE 1 - NATURE DES INTERVENTIONS

Les interventions visées par la présente convention portent sur le remplacement des menuiseries extérieures dans l'ensemble des bâtiments qui constituent la cité administrative Dampierre : bâtiments A, B, C, D, E et F.

Les travaux seraient réalisés en trois tranches fonctionnelles, sur trois années.

## ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DES PARTIES

La Ville de Dijon, propriétaire, assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération. A ce titre, elle confiera à sa Direction de l'Architecture, des Bâtiments et des Ateliers, qui dispose de la connaissance du site et des compétences techniques requises, les missions suivantes :

- l'élaboration du programme des diverses tranches de travaux,
- la maîtrise d'oeuvre complète de l'opération.

Elle procédera en outre à la désignation, en tant que nécessaire, des entreprises chargées de l'exécution des travaux.

Elle procédera à leur rémunération et au paiement de tous frais annexes rattachés à l'opération.

L'Etat, locataire, ayant à sa charge de supporter les travaux, réparations et abonnements incombant de droit à la Ville propriétaire, devra rembourser à la Ville la totalité des dépenses, toutes taxes comprises, engagées par cette dernière au titre de l'opération et rémunérera la Ville pour l'exécution de sa mission de maîtrise d'oeuvre.

En cas de résultat de consultation supérieure aux estimations ou de dépassement du montant de chacun des marchés, la Ville sollicitera, préalablement à l'attribution des marchés ou à la réalisation des travaux, un avis de l'Etat. Il en sera de même pour toutes dépenses jugées indispensables à la réalisation de l'opération. En cas d'appel d'offres infructueux, l'Etat sera interrogé quant à la suite à donner à la consultation.

Il prendra toutes dispositions pour permettre l'accès des locaux pendant toute la durée du chantier.

Les délais de réalisation des études et des travaux seront fixés d'un commun accord entre les parties contractantes.

### ARTICLE 3 - REMUNERATION

Les coûts d'objectif correspondant à chacune des tranches de travaux prévus sont les suivants :

tranche fonctionnelle 1 : remplacement des menuiseries sur les trois niveaux du bâtiment D par des menuiseries en acier et sur les bâtiments D et E sur rue par des menuiseries en PVC ;

coût d'objectif : 143 813 € HT

tranche fonctionnelle 2 : remplacement des menuiseries du deuxième étage des bâtiments A, B, C, D, E et F et du premier étage des bâtiments A et B par des menuiserie en PVC ;

coût d'objectif : 308 947 € HT

tranche fonctionnelle 3 : remplacement des menuiseries du premier étage des bâtiments C, D, E et F et du rez-de-chaussée des bâtiments A, B, C, D, E et F par des menuiseries en PVC.

coût d'objectif : 308 947 € HT.

A la demande de l'Etat, l'ordre d'exécution des tranches pourra être éventuellement inversé.

L'Etat remboursera à la Ville tous les frais que celle-ci aura engagés au titre de l'opération et visés à l'article 2 des présentes.

La mission de maîtrise d'oeuvre assurée par la Ville sera rémunérée par l'Etat selon un taux de référence de 9 % appliqué au montant final H.T. des travaux facturés.

Les dites sommes seront portées au compte de la Ville ouvert à la Trésorerie Générale de la Côte d'Or selon les modalités suivantes : les situations de travaux et factures payées par la Ville feront l'objet d'un remboursement trimestriel toutes taxes comprises sur présentation d'un décompte récapitulatif des paiements effectués accompagné des pièces justificatives.

La rémunération de la mission de maîtrise d'oeuvre fera l'objet d'un recouvrement selon les modalités suivantes : elle sera rémunérée à hauteur de 50 % pour la conception et de 50 % pour le suivi des travaux ; elle fera l'objet d'un recouvrement trimestriel, la somme étant calculée proportionnellement au montant HT des travaux facturés ouvrant droit au remboursement, y

compris révision ou actualisation des prix ; à défaut d'exécution de la totalité des tranches de travaux prévus, la rémunération de la maîtrise d'oeuvre pour la phase de conception restera acquise au maître d'oeuvre ; elle sera calculée sur la base des coûts d'objectif.

Il en sera de même dans le cas de l'inexécution d'une ou deux tranches des travaux.

#### **ARTICLE 4 - FIN DE LA CONVENTION**

La présente convention arrivera à son terme après l'achèvement complet des interventions visées à l'article 1er ci-dessus, sauf dénonciation expresse de l'une ou l'autre des parties à l'issue de chaque tranche de travaux.

#### **ARTICLE 5 - ASSURANCES**

La Ville déclare être assurée conformément à la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction pour l'ensemble des travaux dont il s'agit.

Fait à Dijon, le  
en deux exemplaires originaux,

Le Maire

Pour le Maire, l'Adjoint délégué  
aux Sports et aux Travaux

Gérard Dupire

Le Préfet de la Région Bourgogne  
Préfet de la Côte d'Or